

# GE\_GERICHTE ATA/57/2024 vom 19. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_57\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_57_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATA/57/2024 du 19 janvier 2024

IT: GE\_GERICHTE ATA/57/2024 del 19 gennaio 2024

## Erwägungen

### E. 05

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) La recourante conclut préalablement à l'audition de son administrateur, ainsi que de son employée et de l'administrateur de C\_\_\_\_\_.

2.1 Garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes et de participer à l'administration des preuves essentielles lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 148 II 73 consid. 7.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_148/2023 du 18 octobre 2023 consid. 4.2). Le juge peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 Cst. ne garantit pas, de façon générale, le droit d'être entendu oralement (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_67/2023 du 20 septembre 2023 consid. 3.1) ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_521/2022 du 26 avril 2023 consid. 4.2).

2.2 En l'espèce, la recourante a eu l'occasion d'exposer ses arguments et de produire les pièces qu'elle jugeait nécessaires pour appuyer son recours, en particulier concernant la question de la recevabilité de la réclamation, pour laquelle elle a versé au dossier des attestations sur l'honneur de son administrateur, de son employée et de l'administrateur de C\_\_\_\_\_. Il n'y a dès lors pas lieu d'entendre ces personnes, la recourante n'indiquant au demeurant pas en quoi les auditions sollicitées seraient de nature à apporter des éléments supplémentaires utiles à l'issue du litige. Il ne sera par conséquent pas donné suite à la demande de la recourante. 3) Le litige a trait à la recevabilité de la réclamation formée par la recourante à l'encontre de la décision de l'intimée du 25 janvier 2023, que cette dernière a niée en raison de sa tardiveté.

3.1 Selon l'art. 51 al. 4 LPA, la réclamation doit être formée dans les 30 jours dès la notification de la décision. L'art. 19 al. 1 de la loi 12938 relative aux aides financières extraordinaires de l'État destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre

- 8/12 - A/1948/2023 l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021 du 30 avril 2021 (LAFE 2021) reprend ce principe général et prévoit que les décisions prises en application de ladite loi peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du département dans les 30 jours dès la notification de la décision. L'art. 62 al. 3 LPA, applicable à la réclamation par le

renvoi de l'art. 51 al. 4 LPA, précise que le délai court dès le lendemain de la notification de la décision.

Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA). Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou sur un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile (art. 17 al. 3 LPA).

3.2 Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public et ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1, 1ère phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/795/2022 du 9 août 2022 consid. 3b et les références citées). Le strict respect des délais légaux se justifie pour des raisons d'égalité de traitement et n'est pas constitutif de formalisme excessif (ATF 142 V 152 consid. 4.2).

Les cas de force majeure sont réservés (art. 16 al. 1, 2e phrase, LPA). Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/1362/2023 du 19 décembre 2023 consid. 2.4).

3.3 En l'absence de disposition légale contraire, les autorités sont en principe libres de choisir le mode d'envoi de leurs décisions (ATF 142 III 599 consid. 2.4.1). Selon la jurisprudence, un envoi est considéré comme notifié non pas au moment où le destinataire en prend effectivement connaissance, mais déjà lorsque cet envoi se trouve dans la sphère d'influence de son destinataire (ATF 142 III 599 consid. 2.4.1). Il en va également ainsi d'un envoi en courrier « A Plus », qui est réputé notifié dès son dépôt dans la boîte aux lettres ou la case postale de son destinataire, moment qui constitue le point de départ pour le calcul du délai de recours (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_170/2022 du 21 décembre 2022 consid. 5.2 et les références citées).

Si la survenance d'une erreur dans la notification par voie postale ne peut pas être totalement exclue, une notification incorrecte ne doit pas être présumée, mais simplement supposée si, en raison des circonstances, elle semble plausible. Dans ce cadre, il convient de tenir compte des explications du destinataire, qui prétend qu'une notification postale incorrecte a eu lieu, si sa description est compréhensible et correspond à une certaine probabilité, sa bonne foi étant présumée (ATF 142 III 599 consid. 2.4.1). Des considérations purement

- 9/12 - A/1948/2023 hypothétiques et la possibilité, jamais exclue, d'erreurs de notification ne suffisent pas à elles seules à renverser la présomption. Il faut être en présence d'indices concrets d'une erreur (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_170/2022 précité consid. 5.2).

3.4 En l'espèce, le délai de 30 jours pour former réclamation est un délai légal, puisque prévu par la loi, lequel ne peut être prolongé qu'en cas de force majeure. La recourante n'a toutefois jamais requis de prolongation de délai et n'invoque aucun cas de force majeure. L'existence d'un cas de force majeure ne ressort pas non plus du dossier.

La recourante soutient qu'elle n'aurait reçu le courrier du département du 25 janvier 2023 dans sa boîte aux lettres que le 24 février 2023, de sorte que le délai pour faire réclamation n'aurait commencé à courir qu'à compter de cette date et qu'elle serait par conséquent

recevable, puisque formée dans le délai de 30 jours.

Il ressort toutefois du relevé de suivi postal que la décision du 25 janvier 2023, envoyée en courrier « A Plus », comme l'autorise la réglementation applicable à défaut de disposition spécifique, a été distribuée dans la boîte aux lettres de la recourante le lendemain, soit le 26 janvier 2023. C'est à ce moment qu'elle est entrée dans la sphère de pouvoir de l'intéressée, conformément à la jurisprudence susmentionnée. La recourante n'apporte aucun élément permettant de mettre en évidence un éventuel incident ou une erreur postale, se contentant d'évoquer une inadvertance du facteur, qui aurait glissé le courrier du département dans une autre boîte aux lettres étant donné le grand nombre de sociétés domiciliées à la même adresse. Rien ne démontre toutefois l'hypothèse d'une telle erreur, ce d'autant moins que la recourante apparaît avoir reçu tous les autres courriers que le département lui a envoyés à la même adresse dans le cadre des aides financières « covid », étant précisé qu'elle n'a pas non plus produit l'enveloppe ayant contenu la décision litigieuse puisqu'elle a été « perdue ». La simple hypothèse d'une distribution postale irrégulière ne permet ainsi pas de renverser la présomption d'une notification correcte, la recourante n'invoquant aucun motif ou indice concret qui permettrait de retenir avec une probabilité suffisante qu'une erreur de distribution aurait pu être commise.

La recourante se prévaut en outre de différentes attestations sur l'honneur, en particulier celles de son employée et de son administrateur, pour soutenir que la décision du 25 janvier 2023 n'aurait été portée à la connaissance de ce dernier que le 24 février 2023. Outre le fait que lesdits documents contiennent un certain nombre de contradictions, notamment s'agissant du déroulement de la prise de connaissance du contenu du courrier litigieux, il convient de rappeler que le fait de prétendre n'avoir reçu la décision litigieuse à une certaine date même au moyen d'une déclaration sur l'honneur est d'autant plus insuffisant lorsque le relevé du suivi postal correspondant indique une autre date de remise dans la boîte aux lettres du destinataire (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_170/2022 précité consid. 5.4), en l'occurrence le 26 janvier 2023. Même à suivre les arguments de la

- 10/12 - A/1948/2023 recourante, il paraît peu probable qu'aucune des personnes ayant lu le courrier du département du 25 janvier 2023, lequel indiquait expressément qu'il s'agissait d'une décision et mentionnait les voie et délai de recours, n'ait remarqué la date mentionnée et que tel n'ait été le cas que le 27 février 2023, étant précisé qu'à cette date le délai de réclamation n'était pas encore échu, de sorte que le dépôt d'un tel acte avant minuit était encore possible. Rien ne permet par ailleurs d'étayer les affirmations selon lesquelles le département aurait indiqué le 27 février 2023 que le délai était échu ou que la décision aurait été notifiée avec signature, comme la recourante semble le prétendre au moyen de ses différentes attestations.

Il s'ensuit que c'est à juste titre que l'intimée a considéré que la réclamation de la recourante du 23 mars 2023 formée à l'encontre de la décision du 25 janvier 2023 était tardive et qu'elle l'a par conséquent déclarée irrecevable.

3.5 Sur le fond et pour le surplus, c'est également à juste titre que l'intimée a constaté que les corrections effectuées a posteriori par la recourante à ses comptes 2020 pour aboutir à une perte de CHF 188'127.80 n'étaient fondées sur aucun élément probant et que les comptes, tels que transmis à l'AFC-GE, étaient seuls déterminants. Par ailleurs, comme l'a également rappelé l'intimée, la convention signée par la recourante le 9 février 2021, qui renvoyait au demeurant à la législation applicable, de même que la décision d'octroi de

l'aide du 11 mars 2021, indiquaient la possibilité d'une restitution de l'aide perçue indûment. La recourante ne pouvait ainsi ignorer que des vérifications pouvaient être entreprises et qu'un remboursement de l'aide indûment versée pouvait être exigé.

Entièrement mal fondé, le recours sera par conséquent rejeté. 4) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée, l'intimée disposant de son propre service juridique (art. 87 al. 2 LPA ;

\* \* \* \* \*

- 11/12 - A/1948/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.